

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R 417-10 et R.411-11 du Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L.131-1 et R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

N° 2023-14

Considérant l'étroitesse de la voie d'accès au Clos des Feuillants, portion de voie en agglomération de la commune de Bouc Bel Air,
Considérant le stationnement anarchique quotidien de part et d'autre de cette portion de voie,
Considérant les nombreuses plaintes de riverains,
Considérant la présence d'un emplacement réservé aux containers de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif,
Considérant les difficultés de circulation rencontrées les jours de collecte des ordures ménagères par la métropole Aix-Marseille-Provence,
Considérant qu'il est indispensable qu'un véhicule de secours puisse intervenir de jour comme de nuit,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la circulation des usagers sur cette portion de voie du Clos des Feuillants.

Il convient, de réglementer le stationnement sur cette portion de voie en agglomération.

**OBJET : Règlementation stationnement,
Voie d'accès Clos des Feuillants.**

ARRETE

Article un : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la partie de gauche de la voie d'accès au Clos des Feuillants (Cf plan en annexe).

Article deux : Sont créés 8 emplacements de stationnement à cheval sur trottoir sur la partie de droite de la voie d'accès au Clos des Feuillants (Cf plan en annexe). Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

Article trois : La signalisation nécessaire est mise en place par les services de la voirie de la Ville de Bouc Bel Air.

Article quatre : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article deux.

.../...

Article cinq : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article six : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article sept :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 07 MARS 2023



Richard MALLIÉ

AM 2023-14 :
CLOS DES FEUILLANTS

 Places de stationnement (8)

 Containers poubelles

 Container Tri sélectif

 ZEBRA

